

“Par la présente action la demanderesse réclame donc des défendeurs le montant du billet de \$10,000.00, plus les intérêts et les frais de protêt, soit un total de \$10,843.06.

“Les défendeurs Lemaire et Bourassa ont plaidé conjointement, en résumé, que ce billet n'est pas un billet promissoire régulier, valable et légal, parce qu'il comporte une condition exprimé à sa face même par les mots: *“En garantie des billets escomptés à la Banque Nationale”*: que cet écrit ne pouvait être négocié et protesté, comme billet promissoire, tel qu'il l'a été par la demanderesse; que ce billet n'a été donné par la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, et endossé par les défendeurs, que pour garantir le paiement d'autres billets escomptés antérieurement par la demanderesse pour la dite Compagnie, mais qu'il ne devait pas, à la connaissance de la dite demanderesse, être négocié; que cette dernière a escompté quand même, le 29 janvier 1910, le dit prétendu billet, sans le consentement des défendeurs, de concert avec un nommé J. H. Roy, agissant alors comme gérant de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, mais de mauvaise foi, sans autorité, avant même l'échéance des billets qu'il garantissait, libérant ainsi leurs signataires et endosseurs, au grand préjudice des défendeurs; que la demanderesse s'est payée à même le produit de ce billet de \$10,000.00 de tous les billets de la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, sans en avertir les défendeurs; que la demanderesse n'a jamais remis et n'offre pas même de remettre à ces derniers les billets payés avec celui de \$10,000.00; que le 29 janvier 1910, la susdite Compagnie n'avait aucun crédit personnel, et la demanderesse ne s'en rapportait qu'aux endosseurs qui remplissaient auprès d'elle le rôle de principal et prometteur. Bien que paraissant comme endosseurs;